INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

VILLE DE GRACEFIELD
Au ♥ de la Gatineau

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gracefield, tenue le 11 décembre 2023, à la salle du conseil, située au 3, rue de la Polyvalente, Gracefield, à 19 h 00.

Sont présents, les membres du conseil : Madeleine Caron, Alain Labelle, Daniel-Luc Tremblay, Mélanie Lefebvre, Hugo Guénette et Jean-Philippe Caron.

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Mathieu Caron.

Sont également présentes, la directrice générale, madame Julie Jetté et la directrice générale adjointe et greffière, madame Julie Thérien.

Trois contribuables sont également présents.

La séance du conseil se tient conformément au règlement de régie interne no. 136-2016.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2023-12-375 Ouverture de la séance ordinaire

Monsieur le conseiller Alain Labelle, appuyé de madame la conseillère Mélanie Lefebvre, propose et il est résolu :

Que la présente séance soit ouverte, il est 19 h 00.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

LÉGISLATION

2023-12-376 Adoption de l'ordre du jour

Monsieur le conseiller Alain Labelle, appuyé de madame la conseillère Mélanie Lefebvre, propose et il est résolu :

D'adopter l'ordre du jour avec ses ajouts et ses reports.

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-377 Adoption du procès-verbal

Considérant que conformément à l'article 333 de la LCV, les membres du conseil ont reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits ;

En conséquence, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé de madame la conseillère Madeleine Caron, propose et il est résolu :

Que le procès-verbal suivant soit adopté et que dispense de lecture soit faite, ce document ayant été expédié au préalable :

- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2023 ;

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Note au procès-verbal :

Dépôt par la trésorière des activités de fonctionnement et d'investissement à des fins fiscales au 30 novembre 2023.

Note au procès-verbal :

Les déclarations des intérêts pécuniaires des élus municipaux sont déposées conformément à la *Loi sur les élections et les référendums*.

2023-12-378 Calendrier établissant la tenue des séances ordinaires du conseil pour l'année 2024

Considérant que l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes*, prévoit que le conseil doit établir avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année 2024 en fixant le jour et l'heure de chacune desdites séances ;

En conséquence, monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Caron, propose et il est résolu :

Que le calendrier des séances ordinaires 2024 soit adopté tel qu'il suit :

Formules Municipales commerciales inc. - No 5614-MG FLA-795

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

Lundi 15 janvier à 19 h	Lundi 12 février à 19 h
Lundi 11 mars à 19 h	Lundi 8 avril à 19 h
Lundi 13 mai à 19 h	Lundi 10 juin à 19 h
Lundi 8 juillet à 19 h	Lundi 12 août à 19 h
Lundi 9 septembre à 19 h	Lundi 7 octobre à 19 h
Mardi 12 novembre à 19 h	Lundi 9 décembre à 19 h

Les séances ordinaires du conseil se tiennent à la salle du conseil du 3, rue, de la Polyvalente à Gracefield.

Un avis public de ce calendrier sera publié en conformité du règlement no. 185-2018.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Note au procès-verbal :

Dépôt de la déclaration des dons et autres avantages en vertu de l'article 6 de la « *Loi sur l'éthique et la déontologie en matières municipales* ».

ADMINISTRATION

2023-12-379 Adoption des comptes municipaux – Novembre 2023

Considérant que les comptes municipaux pour le mois de novembre sont déposés ;

En conséquence, monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé de monsieur le conseiller Alain Labelle, propose et il est résolu,

Que ce conseil décrète le paiement des dépenses d'administration courantes, approuve la liste des dépenses incompressibles déjà payées, le tout tel que déposé au comité des finances, pour un total de 622 556,77 $.

- Salaires nets : 108 707,21 $
- Liste sélective des chèques : chèques no 27181 à 27203 pour un montant de 98 834,67 $
- Liste sélective des dépôts directs : dépôt no 2076 à 2129 pour un montant de 237 361,62 $
- Liste des prélèvements : no 3048 à 3101 pour un montant de 177 653,27 $

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

2023-12-380 Engagement de dépenses – Décembre 2023

Considérant les engagements de dépenses déposés par les différents départements pour le mois de décembre 2023 ;

Considérant que les prix soumis sont présentés sans les taxes applicables et transport, s'il y a lieu ;

En conséquence, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Caron, propose et il est résolu :

Que les engagements de dépenses suivants soient acceptés **:**

- Loisirs et bibliothèque 260,00 $
- Administration 2 815,98 $
- Urbanisme 10,79 $
- Travaux publics 1 333,97 $

Que les listes d'engagements de dépenses fassent partie intégrante du procès-verbal sous la cote 2023-12-380.

Que madame la directrice générale Julie Jetté, soit autorisée à signer toute entente jointe en annexe auxdits engagements de dépenses ou à signer tout document permettant de donner plein effet aux présentes.

La présente résolution autorise également le versement de dépôts lorsqu'ils sont inscrits sur les documents joints en annexe.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-381 Refinancement – Emprunt de 88 500,00 $ - Caisse Desjardins Gracefield

Considérant qu'un emprunt vient à échéance le 20 février 2024 prochain avec le MAMH et étant donné que celui-ci est inférieur à 100 000,00 $. La Ville doit emprunter directement avec son institution bancaire ;

En conséquence, monsieur le conseiller Alain Labelle, appuyé de madame la conseillère Madeleine Caron, propose et il est résolu :

De procéder au refinancement de l'emprunt de 88 500,00 $ auprès de Caisse Desjardins Gracefield basé sur un terme de 5 ans et amortissement 5 ans, comme suit :

Formules Municipales commerciales Inc. - No 5614-MG FLA-795

INITIALES DU MAIRE
ML
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

- 20 février 2025 pour un montant de 17 700,00 $ plus le taux d'intérêt préférentiel ;
- 20 février 2026 pour un montant de 17 700,00 $ plus le taux d'intérêt préférentiel ;
- 20 février 2027 pour un montant de 17 700,00 $ plus le taux d'intérêt préférentiel ;
- 20 février 2028 pour un montant de 17 700,00 $ plus le taux d'intérêt préférentiel ;
- 20 février 2029 pour un montant de 17 700,00 $ plus le taux d'intérêt préférentiel ;

D'autoriser la directrice générale madame Julie Jetté, la trésorière madame Jacqueline Boucher ainsi que monsieur le maire Mathieu Caron à signer tous les documents relatifs à la présente résolution.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-382 Contrat d'entretien et soutien des applications – PG Solutions Inc.

Considérant que la firme PG Solutions Inc. propose à la Ville le renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des applications pour l'année 2024 ;

En conséquence, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé de madame la conseillère Madeleine Caron, propose et il est résolu :

De renouveler avec le fournisseur PG Solutions, les contrats d'entretien et de soutien des applications pour l'an 2024 tel qu'il suit :

Contrat d'entretien et de soutien des applications du 1er janvier au 31 décembre 2024 au montant de 14 407,00 $ plus les taxes applicables ;

- Comptes fournisseurs et réclamations de taxes,
- Engagements financiers,
- Gestion des immobilisations,
- Grand-livre, budget et états financiers,
- Paie,
- Taxation, perception et Comptes clients,
- Télétransmission – MAPAQ,
- Télétransmission – Paie (dépôt salaires),
- Télétransmission – Taxation (SIPC et retraits directs),
- Perfas – L'Interface électorale,
- Plate-forme de base AccèsCité,
- Transphere – Taxation MegaGest
- Transphere – Fournisseurs MegaGest,
- Escompte Modernisation des financiers 2024 seulement

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

Contrat d'entretien et soutien des applications du 1er janvier au 31 décembre 2024 pour un montant de 7 641,00 $ plus les taxes applicables ;

- Licence JMap Pro,
- Extensions de base JMap,
- Dossier central,
- Gestion de données multimédias,
- Gestion des fosses septiques,
- Gestion des permis

Contrat d'entretien et soutien des applications – du 1er janvier au 31 décembre 2024 au montant de 2 411,00 $ plus les taxes applicables ;

- Portail de données immobilières – UEL

D'autoriser madame la directrice générale Julie Jetté à signer tout document permettant de donner plein effet à la présente résolution.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-383 Fédération québécoise des municipalités – Adhésion 2024

Considérant l'avis d'adhésion 2024 reçu pour la cotisation annuelle de la Ville de Gracefield auprès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) ;

En conséquence, monsieur le conseiller Alain Labelle, appuyé de monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, propose et il est résolu :

D'autoriser l'adhésion annuelle 2024 pour la Ville de Gracefield auprès de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM), pour un montant total de 3 407,31 $ plus les taxes applicables.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-384 Autorisation de paiement – Adhésion 2024 Tourisme Outaouais

Considérant que la Ville désire renouveler son adhésion auprès de Tourisme Outaouais pour l'année 2024 ;

En conséquence, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé de madame la conseillère Mélanie Lefebvre, propose et il est résolu :

Formules Municipales commerciales inc. - No 5614-MG FLA-795

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

D'autoriser une dépense au montant de 299,00 $ plus les taxes applicables à Tourisme Outaouais.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-385 Demande de commandites – Projet UQAT – Pérou 2024

Considérant la demande de commandite reçue de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue pour un stage de 21 jours qui se déroulera dans l'Amazonie péruvienne en mai 2024 dont 2 étudiantes de la région travaillant comme infirmières à la salle d'urgence de Maniwaki et au CLSC de Maniwaki et de Gracefield ;

En conséquence, madame la conseillère Madeleine Caron, appuyée de monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, propose et il est résolu :

D'autoriser une contribution financière à l'organisme de charité Infirmières et Infirmiers Sans Frontières / Nurses Without Borders / Enfermera y Enfermeros Sin Fronteras (EESF) numéro de charité 83740944RR0001 pour un montant de 200,00 $ comme soutien à la réalisation de ce projet.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-386 Demande de don – Classe d'adaptation Teacch-Gracefield

Considérant la demande de don reçue de madame Johnson, enseignante de la classe d'adaptation ;

Considérant la volonté des membres du conseil de la Ville de Gracefield de soutenir les activités de cette classe ;

En conséquence, monsieur le conseiller Alain Labelle, appuyé de madame la conseillère Madeleine Caron, propose et il est résolu :

D'autoriser un don de 200,00 $ au Centre de services scolaires des Haut-Bois-de-l'Outaouais pour la classe d'adaptation scolaire Teacch au pavillon Sacré-Cœur de Gracefield.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

INITIALES DU MAIRE
ML
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

2023-12-387 Demande de commandites – Cégep de l'Outaouais – Philippines 2024

Considérant la demande de commandite reçue du Cégep de l'Outaouais pour un stage de 21 jours prévu pour mai 2024 d'une citoyenne de Gracefield ;

En conséquence, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé de madame la conseillère Mélanie Lefebvre, propose et il est résolu :

D'autoriser une contribution financière au Cégep de l'Outaouais au montant de 250,00 $ (Projet Bénin 2023, soins infirmiers) comme soutien à la réalisation de ce projet.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-388 Mandat pour divers professionnels – Chemin du Lac-Pémichangan

Considérant que la Ville désire refaire le chemin du Lac Pémichangan Sud ;

En conséquence, monsieur le conseiller Alain Labelle, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Caron, propose et il est résolu :

De mandater les professionnels nécessaires pour la réalisation de ce dossier.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-389 Modification à la résolution 2022-11-473 Octroi de la soumission 2022-12 – Audit externe

Considérant la lettre reçue du fournisseur AXÈ CPA nous informant de la fermeture définitive des portes 1er décembre 2023 ;

Considérant que les comptables Mélissa Dignard et Simon Thibault exerceront dorénavant leurs activités par leur nouvelle société Dignard Thibault CPA Inc.

En conséquence, monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé de madame la conseillère Madeleine Caron, propose et il est résolu :

Formules Municipales commerciales Inc. - No 5614-MG FLA-795

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

Que la Ville de Gracefield retienne les services de Dignard Thibault CPA Inc. pour la durée de l'octroi et ce pour les mêmes montants, soit :

2023	**20 500,00 $**	**Plus taxes applicables**
2024	**21 000,00 $**	**Plus taxes applicables**

D'autoriser madame la directrice générale Julie Jetté à signer tout document permettant de donner plein effet à la présente résolution.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-390 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration – Circonscription électorale de Gatineau – Dossier n° LQY73472-83032 (7) – 20230525-003

Considérant que la Ville de Gracefield a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

Considérant que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

Considérant que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

Considérant que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

Considérant que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

Considérant que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvée, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

Considérant que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

En conséquence, pour ces motifs, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé de monsieur le conseiller Alain Labelle, propose et il est résolu et adopté :

Que le conseil de la Ville de Gracefield approuve les dépenses d'un montant de 50 000,00 $ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnait qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

D'autoriser madame la directrice générale Julie Jetté à signer tout document permettant de donner plein effet à la présente résolution.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2023-12-391 Semaines pour les encombrants – 2024

Considérant que le conseil a déterminé 2 semaines durant l'année 2024 pour le ramassage des encombrants et les dates sont les suivantes :

- La semaine du 12 mai 2024
- La semaine du 15 septembre 2024

En conséquence, monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé de madame la conseillère Mélanie Lefebvre, propose et il est résolu :

D'ajouter cette information au calendrier des collectes 2024 et d'envoyer une copie de la présente résolution à Transport RLS.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-392 Vente de garage pour la saison estivale 2024

Considérant qu'au fil des années, des ventes de garage ont lieu sur le territoire de la Ville de Gracefield, suite à un permis émis par le service de l'urbanisme ;

En conséquence, monsieur le conseiller Jean-Philippe Caron, appuyé de madame la conseillère Mélanie Lefebvre, propose et il est résolu :

Formules Municipales commerciales Inc. - No 5614-MG FLA-795

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

Que les ventes de garage soient tenues ainsi que les marchés aux dates suivantes pour la saison estivale 2024 :

- 21, 22 et 23 juin 2024
- 26, 27 et 28 juillet 2024
- 6, 7 et 8 septembre 2024

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-393 Adoption du règlement numéro 240-2023 Relatif à la démolition d'immeubles patrimoniaux abrogeant et remplaçant le règlement 230-2023

Considérant que le règlement numéro 230-2023 doit être abrogé et remplacé ;

Considérant qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du 13 novembre 2023, par madame la conseillère Mélanie Lefebvre ;

En conséquence, monsieur le conseiller Alain Labelle, appuyé par monsieur le conseiller Hugo Guénette, propose et il est résolu :

Que le Conseil de la Ville de Gracefield adopte le règlement numéro 240-2023 tel qu'il suit :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES PATRIMONIAUX ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT 230-2023

Attendu que le règlement 230-2023 relatif à la démolition d'immeubles doit être abrogé et remplacé ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 13 novembre 2023 ;

Attendu que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 13 novembre 2023 ;

En conséquence, monsieur le conseiller Alain Labelle, appuyé par monsieur le conseiller Hugo Guénette, propose et il est résolu :

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

Que le règlement no. 240-2023 relatif à la démolition d'immeubles patrimoniaux abrogeant et remplaçant le règlement no. 230-2023 soit adopté et que le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles patrimoniaux »

2 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Gracefield.

3 Objet du règlement

Le présent règlement régit la démolition d'un immeuble patrimonial sur le territoire de la Ville de Gracefield. Il confie au Comité de démolition le pouvoir d'autoriser ou de refuser une demande qui lui est soumise.

SECTION II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et les certificats.

SECTION III – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5 Règles d'interprétation

En cas de contradiction entre deux dispositions et plus, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

Formules Municipales commerciales Inc. - No 5614-MG FLA-795

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

6 Terminologie

Comité : Comité de démolition.

Conseil : Conseil municipal de la Ville de Gracefield

Démolition : Destruction complète ou partielle d'un immeuble patrimonial.

Immeuble patrimonial : Immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles patrimoniaux présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

CHAPITRE II : COMITÉ DE DÉMOLITION

7 Fonction du comité

Le Comité a pour fonction de rendre une décision à l'égard des demandes de démolition d'immeubles patrimoniaux et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

8 Composition et fonctionnement du comité

Le Comité de démolition se compose de trois membres du Conseil désignés pour une période d'un an par le Conseil. Leur mandat est renouvelable.

Un membre du Conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

CHAPITRE III : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

SECTION I - OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

9 Interdiction de procéder à la démolition d'un immeuble patrimonial

Il est interdit à toute personne de démolir, en tout ou en partie, un immeuble patrimonial à moins que le propriétaire n'ait préalablement obtenu une autorisation du Comité de démolition à cet effet.

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

Formules Municipales commerciales Inc. - No 5614-MG FLA-795

10 Exemption

Les travaux suivants ne sont pas assujettis au présent règlement :

1. La démolition d'un bâtiment à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal ;

2. La démolition d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux à la suite d'un incendie ou tout autre motif causant une perte de sa valeur d'au moins 50 % ;

3. La démolition d'un bâtiment, demandée par le fonctionnaire désigné, après avoir pris l'avis du responsable de la sécurité publique, dont la situation présente une condition dangereuse et une urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage.

SECTION II – CONTENU DE LA DEMANDE

11 Forme de la demande

Une demande d'autorisation de démolition doit être soumise au fonctionnaire désigné par le propriétaire du bâtiment à démolir ou son mandataire autorisé (sur réception d'une procuration signée par le propriétaire), avec le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

12 Documents et plans exigés

Le requérant doit également fournir les documents suivants :

1. Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble ;

2. Des photographies récentes de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble patrimonial ainsi que du terrain où il est situé ;

3. Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble patrimonial à démolir ;

4. Une preuve de l'envoi par courrier recommandé de l'avis aux locataires ;

5. Un rapport présentant l'état du bâtiment et de ses principales composantes, sa qualité structurale et les détériorations observées, réalisé par un professionnel compétent en la matière ;

6. Un rapport décrivant les travaux requis pour restaurer le bâtiment et une estimation détaillée de leurs coûts, réalisé par un professionnel compétent en la matière ;

INITIALES DU MAIRE
ML
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

7. Les détails du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :

I. L'usage projeté ;

II. Une description sommaire des interventions à réaliser, en termes de construction (hauteur, volume, superficie, implantation, etc.), d'architecture (parti architectural, principales composantes, etc.) et d'aménagement de terrain. Une ou des esquisses préliminaires doivent être soumises pour illustrer cette description ;

III. L'échéancier de réalisation ;

IV. L'estimation préliminaire des coûts du programme.

8. Pour un immeuble patrimonial, un bâtiment principal construit avant 1940, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.

13 Frais exigibles

Déterminés au règlement sur les permis et certificats en vigueur, les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition doivent être acquittés lors du dépôt de celle-ci.

Les frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

14 Demande complète

Une demande d'autorisation de démolition est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études ont été acquittés.

15 Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande. Ce dernier peut demander au requérant de fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande. Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, insuffisants ou non conformes, la procédure de vérification de la demande est interrompue. Le fonctionnaire désigné avise le requérant afin que celui-ci fournisse des renseignements, plans et documents corrigés et suffisants.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au Comité.

SECTION III – ÉTUDE DE LA DEMANDE

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

16 Affichage et avis public

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, le greffier de la Ville doit faire publier l'avis public de la demande, prévu à l'article 148.0.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Au même moment, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble patrimonial visé par la demande.

L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Comité ;

2. La désignation de l'immeuble patrimonial affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral ;

3. Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble patrimonial doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble patrimonial concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Ville.

17 Avis aux locataires

Lorsque la demande d'autorisation de démolition vise un bâtiment patrimonial comprenant un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir un avis de cette demande à chacun des locataires du bâtiment par courrier recommandé.

18 Transmission de l'avis public au ministre

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

19 Opposition à la demande

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble patrimonial concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Ville.

SECTION IV – DÉCISION DU COMITÉ

20 Affichage et avis public

Le Comité de démolition rend sa décision lors d'une séance publique. La décision du Comité doit être motivée.

Le Comité peut décider de reporter sa décision à une séance publique ultérieure s'il le juge opportun. Dans ce cas, il doit faire publier un avis public conformément à l'article 19 du présent règlement.

Formules Municipales commerciales Inc. - No 5614-MG FLA-795

INITIALES DU MAIRE
ML
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

21 Conditions relatives à la démolition ou la réutilisation du sol dégagé

Lorsque le Comité de démolition accorde l'autorisation, il peut :

1. Imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment patrimonial ou à la réutilisation du sol dégagé ;

2. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble patrimonial comprend un ou plusieurs logements ;

3. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Le Comité de démolition peut exiger que le propriétaire fournisse à la Ville préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition visée au premier alinéa.

Cette garantie financière doit :

1. Être au montant déterminé à la décision du Comité ;

2. Être valide pour une période d'un an depuis la date d'émission du certificat d'autorisation de démolition et du permis ou du certificat requis à la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Elle doit être renouvelée au moins 30 jours avant son expiration si les travaux visés par les permis ou certificats ne sont pas terminés ;

3. Être remboursée lorsque tous les travaux visés par les permis ou certificats ont été exécutés en conformité avec la décision du Comité et les permis ou certificats délivrés.

22 Révision de la décision du Comité

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité de démolition, demander au Conseil de réviser cette décision. Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision. Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité. Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

SECTION V – DÉCISION RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

23 Notification de la décision à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et pouvoir de désaveu

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 23, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (si après nommé la MRC). Un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le Comité autorise une telle démolition, doit également être notifié à la MRC sans délai.

Un avis public prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Ville et à toute partie en cause, par poste recommandée.

SECTION VI – DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET AUTRES MODALITÉS

24 Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de révision de 30 jours prévu par l'article 22 du présent règlement ni s'il y a révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu de décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 24 s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu ;

2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 23 du présent règlement.

25 Modification du délai et des conditions

Le Comité peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et effectués, pourvu que la demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai.

À la demande du propriétaire, le Comité peut également modifier les conditions relatives à la démolition de l'immeuble patrimonial ou au programme de réutilisation du sol dégagé.

Formules Municipales commerciales Inc. - No 5614-MG FLA-795

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

26 Caducité d'une autorisation

Lorsque les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai déterminé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

27 Non-respect des délais des travaux

Lorsque les travaux de démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble patrimonial au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

28 Éviction d'un locataire et indemnité

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Cependant, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit, s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

29 Infractions et pénalités générales

Les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction sont celles prévues au Règlement de permis et certificats en vigueur. Malgré le premier alinéa, les pénalités particulières relatives à une démolition sans autorisation du Comité, à une démolition à l'encontre des conditions de l'autorisation ou à une entrave à un fonctionnaire désigné sont celles prévues aux articles 30 et 31 du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

30 Démolition d'un immeuble patrimonial sans autorisation, non-respect des conditions et sanctions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble patrimonial autre qu'un immeuble patrimonial cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ chapitre P-9.002) sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 25 000 $ à 50 000 $ si le contrevenant est une personne physique, et de 50 000 $ à 100 000 $ s'il est une personne morale ;

2. Pour toute récidive, d'une amende de 50 000 $ à 250 000 $ si le contrevenant est une personne physique et de 100 000 $ à 250 000 $ s'il est une personne morale ;

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble patrimonial cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ chapitre P-9.002) sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 50 000 $ à 190 000 $ si le contrevenant est une personne physique, et de 100 000 $ à 1 140 000 $ s'il est une personne morale ;

2. Pour toute récidive, d'une amende de 250 000 $ si le contrevenant est une personne physique et de 1 140 000 $ s'il est une personne morale.

31 Sanctions relatives à la visite du fonctionnaire

Quiconque empêche un fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $. De plus, la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber sur demande d'un fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $.

32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Formules Municipales commerciales Inc. - No 5614-MG FLA-795

INITIALES DU MAIRE
ML
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

2023-12-394 Demande d'autorisation - Commission de protection du territoire agricole du Québec - Lots 5 410 893 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Gatineau

Considérant que monsieur Jacques Picard a complété et déposé une demande d'appui à la Ville de Gracefield pour analyse et recommandation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

Considérant que la demande de monsieur Jacques Picard consiste à une demande d'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture visant l'aliénation du Lot 5 410 893 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Gatineau à son voisin, d'une superficie de 1 364.7 mètres carrés et que le chemin Patry sépare la partie du lot à aliéner ;

Considérant que monsieur Picard possède sur sa propriété une superficie de 733 235.7 mètres carrés composée des lots ; 5 410 893, 5 410 938, 5 410 939, 5 410 958, 5 410 956, 5 410 957 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Gatineau ;

Considérant que cette propriété est située dans la zone agricole A-103 et les usages permis sont : a2, a5, f1, h12 et t1 ;

En conséquence monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé de monsieur le conseiller Hugo Guénette, propose et il est résolu :

Que le conseil de la Ville de Gracefield appuie et recommande la demande déposée par monsieur Jacques Picard, soit d'utiliser à une fin autre que l'agriculture visant l'aliénation d'une partie du lot 5 410 893 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Gatineau à son voisin d'une une superficie de 1 364.7 mètres auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Que le chemin Patry sépare le lot 5 410 893 et que les lots voisins possèdent des résidences et se situent aux abords du Lac Pine.

Que M. Picard conservera 731 871.00 mètres carrés.

- Ladite demande ne contrevient pas à notre règlementation municipale ;
- La demande est sans impact négatif au développement des activités agricoles ;
- Que le futur acquéreur possède la propriété voisine du lot 5 410 893 et qu'il ne possède d'autres propriétés disponibles ailleurs sur le territoire de la Ville de Gracefield et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande comme requis à l'article 58.2 de la Loi.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

TRANSPORTS

2023-12-395 Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2024

Considérant que La Ville de Gracefield a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière ;

Considérant que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- Permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel ;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles ;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujetti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

Considérant que la proposition de l'UMQ est renouvelée, à chaque appel d'offres du regroupement, sur une base volontaire ;

Considérant que la Ville de Gracefield désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium solide en flocons dans les quantités nécessaires pour ses activités ;

En conséquence, monsieur le conseiller Jean-Philippe Caron, appuyé de monsieur le conseiller Alain Labelle, propose et il est résolu :

Que la Ville de Gracefield confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour l'année 2024, potentiellement 2025 et 2026 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des produits utilisés comme abat-poussière (chlorure de calcium solide en flocons) nécessaires aux activités de la Ville ;

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Gracefield s'engage à fournir à l'UMQ les types de quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant le formulaire d'inscription sur le portail à la date fixée ;

Que la Ville de Gracefield confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Ville de Gracefield accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres ;

Formules Municipales commerciales Inc. - No 5614-MG FLA-795

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Gracefield s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé ;

Que la Ville de Gracefield s'engage à respecter les termes de ce contrat pour sa durée ; soit à la signature de celui-ci au 31 octobre 2024, avec possibilité de le prolonger deux fois, à la discrétion de l'UMQ, soit jusqu'au 31 octobre 2025 puis jusqu'au 31 octobre 2026 ;

Que la Ville de Gracefield reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants ; ledit taux est précisé dans le document d'appel d'offres ;

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-396 Déneigement chemin Pémichangan Sud

Considérant le contrat de monsieur Steve Knight pour le déneigement qui inclus les chemins Paquin, Lemens et Lucien-Knight qui sont situés au sud du Lac Pémichangan ;

Considérant le contrat est pour un montant de 7 500,00 $ pour la saison hivernale 2023-2024 ;

En conséquence, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé de monsieur le conseiller Alain Labelle propose et il est résolu :

D'autoriser le paiement à monsieur Steve Knight au montant de 7 500,00 $ pour le déneigement du chemin Pémichangan sud pour la saison hivernale 2023-2024, lequel comprend 3 kilomètres qui inclus les chemins Paquin, Lemens et Lucien-Knight ;

Que la Ville de Gracefield fournisse de 2 à 4 voyages de sable pour ce contrat.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-397 Mandat d'un professionnel – Arpenteur Christian Schnob

Considérant que la Ville nécessite les services d'un arpenteur-géomètre pour un dossier ;

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

En conséquence, monsieur le conseiller Jean-Philippe Caron, appuyé de monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, propose et il est résolu :

D'autoriser une dépense au montant de 2 890,00 $ plus les taxes applicables à Christian Schnob, arpenteur-géomètre.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

LOISIRS ET CULTURE

2023-12-398 Demande de commandite – Le club d'âge d'or les Joyeux vivants

Considérant la demande de commandite reçue pour les jeux de fléchettes ;

En conséquence, monsieur le conseiller Alain Labelle, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Caron, propose et il est résolu :

Que la ville contribue financièrement pour un montant de 2 447,31 $ afin d'aider le club d'âge d'or les joyeux vivants pour l'achat de cet équipement.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-399 Proposition - Entretien des sentiers pédestres Pôle d'excellence en récréotourisme (PERO)

Considérant la proposition reçue du PERO pour l'entretien des sentiers pédestres au Lac-Mud et de la croix pour la saison 2024 ;

En conséquence, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé de monsieur le conseiller Alain Labelle, propose et il est résolu :

D'autoriser une dépense au montant de de 4 500,00 $ plus les taxes au PERO pour l'entretien des sentiers au Lac Mud et de la croix pour les années 2024-2025.

D'autoriser madame la directrice générale Julie Jetté à signer tout document permettant de donner plein effet à la présente résolution.

Formules Municipales commerciales Inc. - No 5614-MG FLA-795

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-400 Demande de soumission – Achat de fleurs 2024

Considérant que la Ville souhaite embellir la zone urbaine et les espaces verts sur son territoire durant la saison estivale 2024 ;

En conséquence, monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé de madame la conseillère Madeleine Caron, propose et il est résolu :

D'autoriser la direction générale à demander des soumissions par voie d'invitation pour l'achat de fleurs pour l'année 2024 aux deux (2) fournisseurs suivants ;

- Vivaces de la Vallée, 8 rue St-Joseph, Gracefield (Québec) J0X 1W0.
- Pépinière Haute-Gatineau, 76 Route 105, Egan-Sud, (Québec) J9E 3A9.

Détails de l'appel d'offres ;

- 40 paniers de 16 pouces avec 3 espèces de fleurs (conditions de vent, plein soleil qui nécessite peu d'eau), les paniers doivent être identiques ;
- 35 pots de 4 pouces de fleurs vivaces avec différentes conditions atmosphériques ;
- 35 cassettes de fleurs vivaces avec différentes conditions atmosphériques ;
- 50 sacs de paillis orange ;
- 50 sacs de terre à véranda ;

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2023-12-401 Cotisation spéciale 2024 – Réseau Biblio de l'Outaouais

Considérant la facture reçue pour la cotisation 2024 pour le Réseau BIBLIO de l'Outaouais ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Alain Labelle, appuyé par monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay et résolu :

D'autoriser le paiement de 13 045,28 $ plus les taxes applicables à CRSBP de l'Outaouais inc.

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

Que la dépense soit imputée au poste budgétaire attribué par le département de la trésorerie.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

RAPPORT DE COMITÉS

Les documents relatifs de certains comités sont déposés aux membres du conseil selon la liste suivante :

Compte-rendu du comité urbanisme en date du 23 août 2023
Compte-rendu du comité plénier en date du 13 novembre 2023
Compte-rendu du comité plénier du 27 novembre 2023
Compte-rendu du comité voirie en date du 1er décembre 2023
Compte-rendu du comité loisirs en date du 1er novembre 2023
Compte-rendu du comité sécurité publique en date du 16 octobre 2023

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question se déroule de 19 h 18 à 19 h 21.

CORRESPONDANCE

Note au procès-verbal :

Les documents relatifs à la correspondance sont déposés aux membres du Conseil.

VARIA

Aucun varia

LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-12-402 Levée de la séance ordinaire

Monsieur le conseiller Alain Labelle, propose et il est résolu :

Que la présente séance soit levée, il est présentement 19 h 22.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Formules Municipales commerciales Inc. - No 5614-MG FLA-795

INITIALES DU MAIRE
MC
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

Le maire

Mathieu Caron

La directrice générale adjointe et greffière

Julie Thérien

Approbation du procès-verbal :

Je, Mathieu Caron, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la directrice générale adjointe et greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et Villes.*

Mathieu Caron
Maire